

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 7 avril 1982. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a, tout d'abord, chargé **M. Charles Pasqua** de préparer le programme de ses travaux et de dresser un calendrier d'auditions, en vue de l'examen par le Sénat du projet de loi sur la communication audiovisuelle.

Puis la commission a désigné :

— **M. Charles Pasqua** comme rapporteur de la proposition de loi n° 151 (1981-1982) de M. Jean Cluzel tendant à favoriser la création audiovisuelle et de la proposition de loi n° 229 (1981-1982) de M. Jean Cluzel portant réforme de l'audiovisuel ;

— **M. Jacques Habert** comme rapporteur de la proposition de loi n° 157 (1981-1982) de M. Pierre Croze et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre aux établissements d'enseignement français situés hors de France de dispenser une formation permanente ;

— **M. Michel Miroudot** comme rapporteur de la proposition de loi n° 163 (1981-1982) de M. Raymond Bourguin et plusieurs de ses collègues, complétant la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, relative aux fonds d'archives ;

— **Mme Hélène Luc** comme rapporteur de la proposition de loi n° 215 (1981-1982) de Mme Danielle Bidard et plusieurs de ses collègues, relative à la gratuité et à l'aide sociale en matière scolaire et universitaire ;

— **M. Hubert Martin** comme rapporteur de la proposition de loi n° 221 (1981-1982) de Mme Marie-Claude Beauveau et plusieurs de ses collègues, tendant au développement de l'éducation sexuelle.

Le président a ensuite fait une communication sur l'application, au 15 mars 1982, des lois ressortissant à la commission :

Reste toujours inapplicable la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer la profession de professeur de danse ainsi que les établissements où s'exerce cette profession.

Un projet de loi, relatif à l'enseignement de la danse et aux conditions d'exploitation des établissements où est délivré cet enseignement, a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 avril 1981 (n° 2306).

Certaines lois ont reçu des décrets d'application :

— la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport. L'article 14 sur les problèmes relatifs au comité national olympique et sportif français n'a pas reçu tous ses décrets. Le décret approuvant les modifications aux statuts de ce comité est paru. De plus, le Gouvernement a annoncé une réforme de cette loi pour le printemps 1983.

— la loi n° 79-4 du 2 janvier 1979 portant réforme de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur et relative aux études en pharmacie et au statut des personnels enseignants des unités d'enseignement et de recherche pharmaceutique.

Le décret relatif aux stages hospitaliers effectués par les étudiants en pharmacie (art. 1^{er}) est paru.

Les projets de décrets relatifs au statut des personnels enseignants des U. E. R. de pharmacie (art. 2) et aux modalités de rémunération des enseignants cumulant leurs fonctions d'enseignement avec des fonctions hospitalières (art. 4) font l'objet de discussions entre les services intéressés et les représentants des fonctionnaires et des établissements intéressés.

— la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Les décrets fixant les prescriptions relatives aux emplacements gratuits destinés à l'affichage d'opinion et à la publicité des associations sans but lucratif (art. 7 et 12) et l'ensemble des dispositions réglementaires relatives aux enseignes et préenseignes (art. 17 à 20) sont parus. Le projet de décret réglementant, en tant que de besoin, la publicité sur les véhicules terrestres, sur l'eau et dans les airs (art. 14) est en cours d'examen par le Conseil d'Etat.

Est en outre en préparation un décret regroupant les dispositions réglementaires diverses prévues par la loi.

— la loi n° 80-528 du 12 juillet 1980 validant diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement, de soins et de recherches dentaires.

Le décret prévu à l'article 2 sur les conditions de recevabilité et d'examen des candidatures est paru.

— la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Le décret fixant les conditions dans lesquelles le prix sera indiqué sur le livre et les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi (art. 1^{er}) est paru.

Un deuxième décret déterminant les modalités d'application de la loi aux départements d'outre-mer est actuellement soumis pour avis aux conseils généraux intéressés.

— la loi n° 81-994 du 9 novembre 1982 portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le décret fixant la composition de la commission donnant l'avis sur les dérogations et la puissance de l'émetteur à partir duquel l'établissement public de diffusion assure la diffusion est paru.

— la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981 portant abrogation de la loi n° 80-564 du 21 juillet 1980 modifiant les articles 13, 14

et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 et portant modification des articles 14 et 15 de ladite loi.

Les décrets prévus pour l'application de l'article 14 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 (art. 2 de la loi) relatifs à la composition des collèges électoraux, aux conditions du vote par procuration, à la régularité des scrutins et aux modalités de recours contre les élections sont parus.

Les autres lois n'ont pas reçu de nouveaux décrets d'application.

— la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.

L'article 10 n'est toujours pas applicable. Le Gouvernement a annoncé le dépôt à la session de printemps de 1982 d'un projet de loi sur l'audiovisuel réformant la loi de 1974.

— la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. L'alinéa premier de l'article 18 prévoit que pour la réalisation d'une expérience pédagogique, un dispositif dérogatoire aux règles s'appliquant normalement aux établissements d'enseignement peut être institué, selon les modalités fixées par décret. Ce sont les décrets n° 72-477 du 12 juin 1972 et n° 75-658 du 16 juillet 1975, respectivement applicables aux établissements d'enseignement publics et aux établissements privés sous contrat, qui constituent le fondement réglementaire ainsi visé. Les mesures prévues par les deux textes réglementaires précités s'avérant adéquates à la solution des problèmes que soulève l'organisation des recherches et expériences pédagogiques en milieu scolaire, il n'est pas apparu nécessaire de les modifier ou de les compléter, puisqu'elles satisfont aux prescriptions de l'article 18 de la loi du 11 juillet 1975. Si, dans l'avenir, il apparaissait nécessaire d'aménager ce dispositif réglementaire, les modifications ou compléments correspondants feraient l'objet d'un texte nouveau.

L'article 20 concernant l'application de la loi en tout ou partie aux territoires d'outre-mer n'a pas encore eu de décret.

— la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. L'article 36 a précisé les dispositions de l'article 366 du code rural relatif à la chasse en enclos, en instituant l'obligation de posséder un permis de chasser en cours de validité et en définissant les caractéristiques de la clôture qui doit être continue dans l'espace et permanente dans le temps, et

empêcher le passage du gibier à poil comme de l'homme. Ce même article renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse de certains oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret a été soumis par deux fois au conseil national de la chasse et de la faune sauvage, mais le conseil a été toujours défavorable à toute extension de la chasse aux oiseaux d'élevage, compte tenu des difficultés du contrôle sur un terrain considéré comme le prolongement du domicile. Le tir des oiseaux pourrait donc conduire à de nombreux abus en particulier vis-à-vis d'espèces migratrices. Il n'est donc pas possible, actuellement, à cause de ces difficultés d'application, de publier un texte autorisant le tir des oiseaux en enclos.

— la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

N'est pas paru le décret portant application totale ou partielle de la loi aux territoires d'outre-mer.

— la loi n° 77-767 du 12 juillet 1977 modifiant certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code du travail relatives au contrat d'apprentissage.

L'article 9 prévoit la possibilité de faire accomplir par les apprentis les travaux dangereux que nécessite leur formation et renvoie à un décret et à des règlements d'administration publique le soin de fixer la liste des formations professionnelles intéressées et de préciser les modalités d'application de cette mesure. Cette question fait l'objet d'un examen approfondi, dans le cadre d'une étude d'ensemble portant sur l'apprentissage et destinée à mettre au point un ensemble de mesures visant à améliorer le fonctionnement de cette filière d'insertion professionnelle et à renforcer et rendre plus effectives les garanties que confère aux apprentis leur situation de jeunes travailleurs en formation alternée.

— la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relatives à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

L'application de la loi aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte (art. 3) reste à faire.

— la loi n° 79-565 du 6 juillet 1979 relative aux études médicales et pharmaceutiques.

Le Gouvernement a décidé de différer d'un an et de réviser la réforme du troisième cycle des études médicales qui était prévue pour 1983.

— la loi n° 80-526 du 12 juillet 1980 relative aux formations professionnelles alternées organisées en concertation avec les milieux professionnels.

N'est pas paru le décret prévu à l'article 25 sur les conditions d'application de la loi à l'agriculture.

Le Gouvernement a annoncé le dépôt de projets de loi qui vont réformer profondément cette loi.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

Mercredi 7 avril 1982. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.*

La commission a, tout d'abord, procédé à l'examen du rapport de M. Pierre Lacour sur le projet de loi n° 96 (1981-1982), relatif à l'exercice des activités de vétérinaire.

M. Michel Chauty a présenté les conclusions du rapport de M. Pierre Lacour, empêché.

A l'article premier et après les observations de M. Paul Malassagne, la commission a adopté un amendement tendant à préciser les conditions de reconnaissance des diplômes ne figurant pas sur la liste établie par arrêté ministériel et décernés avant le 18 décembre 1980.

La commission a ensuite adopté un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article premier en vue de réserver aux seuls ressortissants français l'exercice des fonctions d'inspection sanitaire prévu à l'article 258 du code rural. M. André Rouvière a exprimé des réserves sur l'opportunité d'une telle disposition.

A l'article 2, relatif aux conditions d'exercice de prestations de services par des vétérinaires établis sur le territoire d'un autre Etat de la Communauté économique européenne, la commission a adopté un amendement en vue de préciser que la dispense d'inscription au tableau de l'Ordre s'appliquait à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux (art. 309 du code rural) et de la pharmacie vétérinaire (art. L. 610 du code de la santé publique).

Après les observations formulées par MM. Marcel Daunay, Maurice Janetti, Auguste Chupin et Paul Malassagne, qui estimaient cette mesure trop restrictive et génératrice d'un accroissement des charges supportées par les éleveurs, la commission a repoussé un amendement présenté par le rapporteur tendant à interdire la délivrance d'ordonnances ou de certificats sans une visite personnelle du vétérinaire.

La commission a ensuite adopté un amendement visant à introduire un *article additionnel avant l'article 3* en vue de préciser les conditions de port du titre de vétérinaire par les personnes concernées par les dispositions du projet de loi.

L'article 3 du projet de loi qui harmonise les dispositions de l'article 340 du code rural réprimant l'exercice illégal de la médecine et de la chirurgie vétérinaire avec celles du projet de loi, et *l'article 4* qui fixe ses modalités d'application ont été adoptés sans modification par la commission.

Le projet de loi, ainsi amendé, a été adopté à l'unanimité.

Examinant ensuite les **amendements** au projet de loi n° 356 (1980-1981), modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961, relatif à la **police des épaves maritimes**, la commission a donné un avis favorable à un amendement présenté par le Gouvernement, tendant à préciser, au septième alinéa *in fine* du texte proposé pour l'article premier de la loi précitée, que le recours du propriétaire de la cargaison d'une épave s'exerce contre le transporteur et non contre le propriétaire du navire.

La commission a procédé ensuite à un **nouvel examen** du projet de loi n° 66 (1981-1982), relatif au **relèvement de la limite de responsabilité du transporteur de personnes en transport aérien intérieur**.

Observant que depuis l'adoption de son rapport par la commission, le 8 décembre 1981, un écart important était apparu, en raison de la dépréciation du franc, entre la limite de responsabilité proposée par le Gouvernement sur les lignes domestiques, soit 450 000 F, et le plafond accepté par nos compagnies sur le réseau international, soit 80 000 D. T. S. ou 560 000 F au cours actuel, M. Bernard Legrand a proposé à la commission de relever de 450 000 à 500 000 F le chiffre figurant à l'article premier du projet de loi.

La commission a adopté cet amendement.

Puis elle a désigné **M. Auguste Chupin** comme **candidat** proposé à la nomination du Sénat en vue de représenter celui-ci au sein du **Haut Conseil du secteur public**, en application de

l'article 53 de la loi n° 82-155 du 11 février 1982 ; **MM. Fernand Tardy, Raymond Bouvier, Marcel Daunay, Charles-Edmond Lenglet et Michel Sordel** comme candidats proposés à la nomination du Sénat en vue de représenter celui-ci au sein de la **commission prévue** par le second alinéa de l'article unique de la loi n° 81-1138 du 24 décembre 1981, relative à la durée du mandat des membres des chambres d'agriculture. **M. Jean Colin** a été nommé **rapporteur** de la proposition de loi n° 228 (1981-1982), présentée par **M. Georges Lombard**, tendant à **abroger la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982**.

M. Rémi Herment a enfin présenté son **rapport** sur le projet de loi n° 85 (1981-1982), modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977, sur le **contrôle des produits chimiques**.

Le rapporteur a exposé que le projet précité tend à harmoniser la loi française avec une directive communautaire relative aux substances dangereuses. Il a d'abord souligné les restrictions imposées à l'initiative du législateur par le processus d'élaboration du droit européen. Il a ensuite dressé un bilan rapide de la situation économique de l'industrie chimique, relevant notamment la détérioration des résultats financiers des principales entreprises intervenant dans la chimie de base. Il a rappelé les décisions prises par le Gouvernement en faveur de la chimie fine et indiqué que des projets de restructuration de l'industrie chimique sont actuellement à l'étude.

Après avoir évoqué l'activité des industries chimiques étrangères, le rapporteur a formulé des observations sur la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 1977 précitée et sur les conditions de fonctionnement de la commission d'écotoxicité.

Le rapporteur a rappelé les efforts entrepris dans le cadre de l'O. C. D. E. pour renforcer les règles nationales de protection de l'environnement, encourager l'harmonisation des législations relatives aux produits chimiques et développer la coopération dans la mise en œuvre du contrôle des produits chimiques. Le rapporteur a ensuite exposé les grandes lignes de la directive du Conseil des Communautés européennes n° 79/831 portant sixième modification de la directive n° 67/548 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ; il a mis l'accent sur les modifications apportées par celle-ci au droit français.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a ensuite adopté divers amendements :

A l'article premier : un amendement de forme pour le premier alinéa et un autre amendement tendant à clarifier la rédaction de

l'alinéa 2° qui vise à exclure du champ d'application de la loi sur le contrôle des produits chimiques les substances soumises à une réglementation protectrice ;

A l'article 2 : un amendement de forme visant le premier alinéa ;

A l'article 3 : un amendement de forme pour le premier alinéa et un amendement de coordination visant le texte modificatif de la loi de 1977 ;

A l'article 4 : un amendement de forme tendant à modifier le premier alinéa ;

A l'article 5 : un amendement de forme pour le premier alinéa et un second amendement complétant le premier alinéa du texte proposé pour l'article 5 bis de la loi précitée, afin de rendre obligatoire la déclaration de nouvelles utilisations d'une substance précédemment notifiée.

La commission a adopté trois amendements de forme visant respectivement les premiers alinéas des articles 6, 7 et 8 du projet.

Sous réserve des observations précédentes et des amendements qu'elle soumettra au Sénat, la commission a adopté le projet de loi n° 85 (1981-1982), modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977, sur le contrôle des produits chimiques.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 6 avril 1982. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a procédé à l'examen des amendements déposés sur le projet de loi n° 197 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail, relatives aux conseils de prud'hommes.

Le rapporteur, M. André Rabineau, a rappelé qu'au total 128 amendements avaient été déposés dont 29 par la commission des affaires sociales et 24 par la commission des lois.

Il a souligné que les divergences avec la commission des lois étaient peu nombreuses et qu'un terrain d'entente pourrait être trouvé aisément.

Pour ce qui est des autres amendements, les avis favorables ou défavorables suggérés étaient inévitablement liés aux options préalablement prises et qui impliquent une nécessaire cohérence. Son souci essentiel est de préserver l'équilibre et l'esprit de l'institution et d'assurer ses meilleures conditions de fonctionnement. C'est la raison pour laquelle doivent être écartés les amendements qui accroissent la compétence actuelle des prud'hommes ou qui remettent en question les procédures en vigueur.

Le rapporteur a alors abordé l'examen des amendements déposés par la commission des lois, saisie pour avis. Il a exposé que certains étaient semblables ou quasiment semblables à ceux de la commission. Il en est ainsi notamment des amendements n° 32, 33 et 34 à l'article premier. Sur proposition du rapporteur, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 35 à l'article 8, n° 36 à l'article 8 bis, n° 37 à l'article 8 ter. Elle accepte de se rallier, sous réserve d'une rectification, à l'amendement n° 38. L'amendement n° 39 à l'article 11 est identique à l'amendement n° 12 de la commission. Par contre, c'est un avis défavorable qui a été donné à l'amendement n° 40 sur le même article, et qui permet la domiciliation des salariés dans l'entreprise, la préférence étant accordée à une rédaction nouvelle permettant au salarié d'indiquer l'adresse de son choix.

L'amendement n° 41, après l'article 12, est identique à l'amendement n° 16 de la commission. En ce qui concerne l'article 13 sur lequel l'amendement de la commission des lois est légèrement divergent de l'amendement n° 17 de la commission, le rapporteur a proposé une rédaction « transactionnelle » qui établirait un compromis entre les deux formulations.

A l'article 17, les amendements n° 43 et 44 de la commission des lois, relatifs à l'indemnisation des conseillers prud'hommes, sont identiques dans leur esprit, à l'amendement n° 18, mais vont au-delà des vœux de la commission des affaires sociales qui, dans la crainte qu'ils ne puissent être adoptés, s'étaient ralliée à une position moins ambitieuse. Mais elle ne peut que donner un avis favorable à ces amendements.

A l'article 21, la commission, sur proposition de son rapporteur, a décidé qu'elle pouvait éventuellement se rallier à l'amendement n° 45 de la commission des lois. Elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 46 à l'article 22

et n° 47 à l'article 23, et favorable au contraire, aux amendements n° 48, 49, 50 et 51 *rectifié* à l'article 24, n° 52 à l'article 26, n° 53 à l'article 31, n° 103 à l'article 104, n° 54 et 55 *rectifié* à l'article 35, pour la plupart identiques à ceux de la commission.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi, la commission a **poursuivi l'examen des amendements** au projet de loi n° 197 (1981-1982). Le rapporteur a abordé les autres amendements déposés. Sur sa proposition, la commission a donné un avis défavorable aux amendements n° 106 et 107 de M. Charles Lederman, aux amendements n° 56 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 108 de M. Charles Lederman, n° 124 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 109 de M. Charles Ledermann, n° 75 et 76 de M. Louis Souvet, n° 60 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 104 de M. Christian Poncelet, n° 110 de M. Charles Lederman, n° 123 de M. Jacques Moutet, n° 105, 61 et 62 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 91 et 92 de M. Bernard Legrand, n° 79 et 80 de M. Louis Souvet, n° 112 et 113 de M. Charles Lederman, n° 78 de M. Louis Souvet, n° 94 de M. Bernard Legrand, n° 63 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 83 de M. Louis Souvet, n° 114, 115, 116, 117 et 118 de M. Charles Lederman, n° 95 *rectifié* de M. Bernard Legrand, n° 85 et 86 de M. Louis Souvet, n° 98 de M. Bernard Legrand, n° 66 et 125 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 121 et 122 de M. Charles Lederman, n° 87 et 88 de M. Louis Souvet, n° 101 de M. Bernard Legrand, n° 70 de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

Elle a par contre, et toujours sur proposition du rapporteur, donné un avis favorable aux amendements n° 72 et 73 *rectifié* de M. Pierre Louvot, n° 90 *rectifié* de M. Bernard Legrand, aux sous-amendements n° 128 et 111 de M. Charles Lederman, aux amendements n° 77 de M. Louis Souvet, n° 93 de M. Bernard Legrand, au sous-amendement n° 129 de M. Charles Lederman, aux amendements n° 81 et 82 de M. Louis Souvet, n° 96 *rectifié* de M. Bernard Legrand, n° 64 et 65 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 74 de M. Pierre Louvot, n° 97 de M. Bernard Legrand, n° 120 de M. Charles Lederman, n° 99 de M. Bernard Legrand, n° 67, 68 et 69 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 100 *rectifié* de M. Bernard Legrand, n° 89 de M. Louis Souvet, n° 71 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et n° 102 de M. Bernard Legrand.

Enfin, sur les amendements n° 57, 58 et 59, sous réserve de rectification, de M. Michel Dreyfus-Schmidt, n° 84 de M. Louis Souvet et n° 126 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

La commission a ensuite procédé à la désignation :

— de **M. Jean Chérioux**, comme **candidat** appelé à assurer la représentation du Sénat au **Haut Conseil du secteur public** (application de l'art. 53 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982) ;

— de **M. René Touzet** comme **rapporteur** pour la proposition de loi n° 234 (1981-1982) de M. Francisque Collomb, tendant à rétablir le **mérite de combattant**.

Au cours d'une troisième séance tenue dans la nuit, la commission a **examiné les amendements et sous-amendements** déposés par le **Gouvernement** au même projet de loi sur les prud'hommes.

Sur proposition de son rapporteur, elle a donné un avis défavorable aux sous-amendements n° 130 et 131 et un avis favorable aux amendements n° 132, 133, 134 et 135.

Jeudi 8 avril 1982. — *Présidence de M. Robert Schwint, président, puis de M. Jean Chérioux, vice-président et de M. Roger Lise, secrétaire.* — La commission a procédé à l'**audition de M. Jack Ralite, ministre de la santé**, tout d'abord, sur le projet de loi n° 220 (1981-1982) modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la **profession de sage-femme**, puis plus généralement sur la **politique de la santé mise en œuvre depuis plus d'un an**.

En ce qui concerne le projet de loi n° 220, M. Jack Ralite a rappelé ses deux objectifs essentiels : l'accès des hommes à la profession de sage-femme et l'actualisation de la définition de cette profession.

C'est en application d'une directive européenne de 1976 sur l'égalité des sexes que la France se doit de modifier sa législation sur l'accès des hommes. Il n'est pas apparu pour autant nécessaire au Gouvernement de changer l'appellation de la profession. En ce qui concerne la définition de celle-ci, l'actuelle rédaction de l'article L. 374 du code de la santé publique, qui remonte à 1945, ne tient pas compte de l'évolution existante.

La « pratique des accouchements » n'est pas la seule fonction aujourd'hui exercée par les sages-femmes, qui se trouvent de plus en plus intégrées dans la politique globale de périnatalité. Leur rôle s'étend à la surveillance du déroulement de l'accouchement, aux soins postnatals de la mère et de l'enfant, à l'information sur la régulation des naissances, etc.

Mais le choix d'une nouvelle formulation ne va pas sans difficultés, compte tenu du monopole d'exercice des médecins.

Le ministre a ensuite exposé le contenu des diverses dispositions du texte, dont les plus importantes sont l'article premier et l'article 6.

Il a, pour finir, rendu hommage à la compétence et à l'excellente formation de l'ensemble des sages-femmes.

A l'issue de cet exposé, le rapporteur, **M. Noël Berrier**, a également manifesté son souhait que ne soit pas modifiée l'appellation de la profession. Il a, par ailleurs, exposé au ministre l'intérêt qu'il verrait à renvoyer à un arrêté ministériel plutôt qu'au code de déontologie, la charge de fixer les instruments que les sages-femmes peuvent utiliser dans leur pratique. Il a également proposé que soit introduite dans le texte la mention du rôle des sages-femmes en matière de planification familiale.

Mme Cécile Goldet, appuyée par **Mme Monique Midy**, a estimé souhaitable quant à elle, de donner aux sages-femmes la possibilité de prescrire des diaphragmes et contraceptifs locaux, méthodes qui, bien que peu utilisées en France actuellement, présentent cependant un grand intérêt.

Le rapporteur a témoigné de son accord sur cette proposition.

M. Jack Ralite a exposé qu'il comprenait et partageait les intentions des intervenants et qu'il ne s'opposerait pas en conséquence à ces propositions de modification.

Le ministre a ensuite abordé le problème de l'application, dans les établissements hospitaliers, de l'ordonnance réduisant à trente-neuf heures la durée légale du travail prise en application de la loi n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorisant le Gouvernement, en application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre social.

Un certain nombre de réunions, notamment avec les directeurs d'hôpitaux, se sont tenues sur ce thème.

Se posent en effet un certain nombre de problèmes.

Tout d'abord celui des modalités d'application de l'ordonnance, la préférence étant accordée à l'octroi d'une journée de congé supplémentaire toutes les huit semaines.

Se pose également la question de savoir si la demi-heure de pause repas accordée par certains directeurs doit être ou non prise en compte.

M. Jack Ralite, sur ce point, s'est montré décidé à donner aux directeurs d'hôpitaux la liberté d'assumer leurs pleines responsabilités, étant entendu qu'à terme, les trente-cinq heures de travail qui seront assurées, devront être effectives.

La troisième question est celle des postes de remplacement qui seront accordés.

Il paraît difficile financièrement, dans la situation actuelle de les accorder tous. Les hôpitaux sont d'ailleurs les seuls à avoir obtenu quelques postes de compensation. En tout état de cause, les situations seront examinées cas par cas en considération notamment de l'importance des établissements. Sur ce dernier point, M. Jean Chérioux a insisté sur la gravité des problèmes que rencontrent certains grands établissements hospitaliers, notamment à l'Assistance publique de Paris. L'application dès le 1^{er} mars de l'ordonnance entraîne, pour ceux-ci, des difficultés très importantes dans la mesure où on ne leur a pas donné les moyens correspondants.

M. Louis Souvet, pour sa part, a exprimé sa crainte que les solutions proposées soient source de conflits importants.

Le ministre a répondu à l'un et à l'autre qu'il était très conscient des problèmes soulevés. Il a donné l'assurance qu'aucun établissement ne sera oublié, étant entendu qu'il faudra « mettre à plat » l'organisation de l'hôpital.

M. Paul Robert a interrogé le ministre sur les modalités et l'échéancier de la titularisation des auxiliaires, compte tenu de l'importance des moyens financiers à dégager pour ce faire.

Le ministre a observé que l'ampleur du coût était moindre que ce que l'on pouvait soupçonner et qu'un projet de loi était préparé sur ce point et serait soumis dans les meilleurs délais au Parlement.

La commission a alors abordé d'autres questions plus générales en matière de politique de la santé.

M. Jean Chérioux a exprimé la crainte ressentie par certains établissements hautement spécialisés, devant l'insuffisance des moyens dont ils disposent, que leurs besoins ne soient pas suffisamment pris en compte.

M. Jack Ralite lui a répondu qu'il ne pouvait être question de « gommer » l'avance prise par certains établissements.

Le ministre a ensuite apporté un certain nombre de précisions sur la récente grève des internes et chefs de clinique assistants.

Il a rappelé les conditions dans lesquelles avait été pris et publié l'arrêté du 1^{er} février 1982. Il a également rappelé les « événements » qui ont suivi cette publication.

A son avis, la « grève » traduit les inquiétudes de plus en plus vives du « monde de l'internat » quant à ses perspectives d'avenir et sa place dans l'hôpital. Les revendications exprimées aujourd'hui sont anciennes. L'arrêté du 1^{er} février a « polarisé » les aspirations profondes qui n'avaient pas encore été prises en compte, encouragées il faut le dire également par certains médecins hospitaliers hostiles à la récente suppression du secteur privé à l'hôpital.

M. Jack Ralite a précisé, pour finir sur ce point, que l'arrêté en question n'était pas abrogé mais que son application était simplement reportée jusqu'à la mise en vigueur de la prochaine loi sur la réforme des études médicales.

A une question de M. Gérard Roujas, le ministre a rappelé l'avancée, à ses yeux très importante, accordée à la protection sociale des médecins hospitaliers qui voient maintenant très notablement améliorées la couverture du risque maladie ainsi que leur retraite.

Le ministre a apporté quelques précisions sur l'état actuel de la réforme hospitalière qui devrait concerner le statut des médecins et les structures de l'hôpital.

Après cette audition de M. Jack Ralite, la commission a procédé à l'examen du rapport de M. Noël Berrier sur le projet de loi n° 220 (1981-1982) modifiant la loi n° 191 du 24 avril 1944 et certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de sage-femme.

Le rapporteur a rappelé brièvement les objectifs du texte. Il a exprimé, pour sa part, une certaine réserve quant à l'accès des hommes à la profession, estimant que les accouchements devaient, à son avis, rester une « affaire de femmes ».

Il a proposé en tout état de cause de ne pas modifier l'appellation de la profession.

M. Noël Berrier a ensuite abordé l'examen des articles.

Sur l'article premier qui supprime la condition de sexe, figurant dans la loi de 1944, la commission, sur sa proposition, a adopté un amendement qui évite, dans la loi précitée, toute ambiguïté à ce sujet.

La commission a ensuite adopté, sans modification, les articles 2, 3 et 4 du projet.

Après l'article 4, elle a adopté un amendement à l'article L. 369 du code de la santé publique, de façon à renvoyer à un arrêté ministériel, le soin de déterminer les instruments que peuvent utiliser les sages-femmes. Cet amendement fera l'objet d'un article 4 bis (nouveau).

La commission a adopté, dans son état, l'article 5.

A l'article 6, qui procède à l'actualisation de la définition de la profession, elle a adopté, après un échange de vues entre MM. Charles Bonifay, Jean Chérioux et Mme Monique Midy, un amendement qui mentionne le rôle des sages-femmes dans les consultations de planification familiale.

Elle a enfin adopté les articles 7, 8 et 9 du projet.

Mme Cécile Goldet a, d'autre part, proposé de modifier l'article 3 de la loi du 28 décembre 1967 afin de prévoir la possibilité pour les sages-femmes de prescrire des diaphragmes ainsi que des contraceptifs locaux.

La commission a, par avance, donné un avis favorable à cet amendement.

Elle a enfin adopté l'ensemble du projet.

Puis elle a nommé **M. Pierre Sallenave**, rapporteur pour avis officiel du projet de loi n° 730 (A. N.) en instance de discussion à l'Assemblée Nationale, relatif aux **conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale**.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Judi 8 avril 1982. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la désignation de ses candidats pour représenter le Sénat auprès des organismes extraparlimentaires suivants :

— Commission de la Caisse nationale de crédit agricole :
M. Josy Moinet ;

— Haut conseil du secteur public : **M. Jean-Pierre Fourcade ;**

— Caisse nationale de l'industrie : **M. Camille Vallin ;**

— Caisse nationale des banques : **M. Henri Duffaut.**

La commission a enfin nommé les **rapporteurs** suivants :

— **M. Maurice Blin**, rapporteur général du projet de loi n° 252 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'un régime d'épargne populaire ;

— **M. Josy Moinet**, du projet de loi n° 216 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention fiscale franco-égyptienne.

Puis la commission a entendu le rapport de **M. Maurice Blin**, rapporteur général, sur le projet de loi n° 252 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, portant création d'un régime d'épargne populaire.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a tout d'abord rappelé les grandes lignes du projet de loi : le bénéfice du nouveau livret d'épargne populaire, qui pourra être proposé par tous les réseaux collecteurs de dépôts, sera limité aux contribuables dont la cotisation au titre de l'impôt sur le revenu n'excédera pas 1 000 francs et à leur conjoint. Seize millions de personnes seraient ainsi concernées par le nouveau dispositif. Les fonds placés sur le livret seront plafonnés à 5 000 francs la première année, à 10 000 francs ensuite. La rémunération sera fixée aux taux des livrets A des caisses d'épargne auquel viendra s'ajouter, lorsque les dépôts rempliront une condition de stabilité fixée à six mois, une prime permettant le maintien du pouvoir d'achat de cette épargne dont le produit sera exonéré fiscalement. Le rendement du nouveau livret serait de l'ordre de vingt milliards de francs et son coût d'environ 800 millions de francs. La Caisse des dépôts et consignations centralisera les fonds ainsi collectés et assurera le financement du système.

Après avoir souscrit aux finalités sociales du projet qui tend à protéger contre l'inflation l'épargne des ménages les plus modestes, le rapporteur général a souligné plusieurs aspects du texte qui lui semblent moins favorables. Il a évoqué, tout d'abord, la complexité des contrôles, renouvelés chaque année, qu'entraînera l'existence du seuil de 1 000 francs, complexité qui se traduira dans le coût de gestion du nouveau dispositif évalué à 120 francs par livret. Il s'est inquiété surtout d'un transfert inévitable de fonds du livret A des caisses d'épargne au profit du livret d'épargne populaire, entraînant une dégradation des ressources des caisses d'épargne dont le rôle est essentiel dans le financement des collectivités locales. Il a estimé sur ce point que le rétablissement de l'équilibre réclamait à tout le moins un relèvement du plafond du livret A.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a regretté, d'autre part, qu'à l'occasion d'un texte particulier, on engage, sans une réflexion préalable approfondie et sans en maîtriser les conséquences, le processus de banalisation de la collecte des ressources ainsi que celui de l'indexation de l'épargne. En conclusion, le rapporteur général a observé que les concours au trésor public de la Caisse des dépôts et consignations, qui centralisera la collecte des dépôts d'épargne populaire, étaient passés de sept milliards de francs en 1980 à quarante milliards de francs en 1981.

Au cours du débat qui s'est instauré à l'issue de l'exposé de M. Maurice Blin, rapporteur général, M. Marcel Fortier s'est inquiété de l'utilisation des fonds collectés par le livret d'épargne populaire et de son incidence sur le financement des collectivités locales.

M. René Ballayer a regretté que les personnes âgées à charge, et particulièrement les veuves, soient exclues du bénéfice du nouveau livret.

M. René Monory a souligné que la banalisation de la collecte rendrait extrêmement difficile les contrôles destinés à prévenir l'ouverture de plusieurs livrets par une même personne.

M. Henri Duffaut a rappelé les assurances données par le ministre de l'économie et des finances quant au maintien en volume des prêts accordés par les caisses d'épargne au moyen des « contingents Minjoz ». Il a remarqué que le mécanisme d'indexation figurant dans le projet existait déjà dans les conditions d'émissions de certains emprunts d'Etat. Il a estimé enfin que le projet, dont la mise en œuvre ne demandait que des contrôles limités, constituait un effort raisonnable en faveur de l'épargne populaire.

M. Jean-Pierre Fourcade, tout en se déclarant d'accord avec l'objectif du projet de loi, a estimé que l'introduction de la banalisation sous la forme retenue viendrait accroître les difficultés des caisses d'épargne et des réseaux bancaires traditionnels.

M. Camille Vallin a approuvé les finalités sociales et financières du projet. Il a mentionné les progrès possibles, notamment quant à l'extension familiale des possibilités d'ouverture de livret et quant à la révision dans l'avenir du plafond des dépôts.

M. Josy Moinet, tout en approuvant le projet de loi, a estimé qu'on ne pouvait ignorer les risques financiers qu'il comporte.

M. Jacques Descours Desacres a exprimé sa préférence pour un système de protection de l'épargne s'intégrant dans le cadre des livrets A existants. Il a souligné la contradiction entre une politique de relance de la consommation et l'espoir de voir se constituer une épargne nouvelle chez les ménages les plus modestes.

Un large débat s'est instauré au sein de la commission sur le point particulier du financement du nouveau dispositif par la Caisse des dépôts et consignations. MM. Louis Perrein et Henri Duffaut ont insisté sur la mise en place progressive du système. M. Jean-Pierre Fourcade a estimé qu'à terme, le choix se présentait entre un financement par le budget ou un renchérissement des taux des prêts de la Caisse des dépôts, notamment aux collectivités locales.

M. Edouard Bonnefous, président, a déclaré que sa présence à la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations l'obligeait à une certaine réserve sur ce projet de loi ; il s'est déclaré en outre disposé à exposer à ses collègues la situation financière de la Caisse des dépôts qui adresse au demeurant, chaque année, un rapport au Parlement.

A l'issue de ce débat, la commission a adopté l'article premier (création d'un livret d'épargne populaire), l'article 2 (modalités de fonctionnement), l'article 3 (définition des bénéficiaires), l'article 4 (nombre de livrets), l'article 5 (mécanisme de l'indexation), l'article 6 (exonération fiscale) et l'article 7 (sanction des infractions éventuelles commises par les établissements dépositaires). L'ensemble du projet de loi a été adopté à la majorité.

Avant d'aborder la suite de l'ordre du jour M. Edouard Bonnefous, président, a rappelé le dispositif mis en place par la commission pour le **contrôle budgétaire des nouvelles sociétés nationalisées**.

Il a souhaité que les travaux des différents rapporteurs puissent être entamés avant le mois de juillet.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a souligné la nécessité d'établir un bilan financier, économique et social de la situation des groupes industriels, en examinant par priorité les sociétés dont les besoins de financement semblent les plus importants.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que l'évolution des positions internationales des banques nouvellement nationalisées et les négociations en cours devaient faire l'objet d'un examen attentif.

M. Josy Moinet a insisté enfin sur l'importance, en ce qui concerne les groupes industriels, des problèmes d'emploi et de financement.

Puis la commission a entendu le **rapport** de **M. Josy Moinet** sur le projet de loi n° 216 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une **convention fiscale franco-égyptienne**. Après avoir souligné le développement des relations économiques et culturelles entre la France et l'Égypte, le rapporteur a mentionné les points sur lesquels la convention diffère du modèle mis au point par l'O.C.D.E.

A l'issue de cet exposé, le projet de loi a été adopté.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 7 avril 1982. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination des rapporteurs** suivants :

— **M. Guy Petit** pour la proposition de loi n° 79 (1981-1982) de M. René Jager portant **abrogation de l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** ;

— **Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin** pour la proposition de loi n° 123 (1981-1982) adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à **modifier l'article 334-8 du code civil, relatif à l'établissement de la filiation naturelle** ;

— **M. Michel Dreyfus-Schmidt** pour la proposition de loi n° 149 (1981-1982) adoptée par l'Assemblée Nationale tendant à **abroger le deuxième alinéa de l'article 331 du code pénal** ;

— **M. Roland du Luart** pour la proposition de loi n° 202 (1981-1982) de M. Louis Minetti tendant à **favoriser la conversion des baux à métayage en baux à ferme** ;

— **M. Hubert Peyou** pour la proposition de loi n° 213 (1981-1982) de M. Henri Caillavet tendant à **définir les conditions de mise en œuvre des enquêtes publiques pour cause d'utilité publique** ;

— **M. Jean Ooghe** pour sa proposition n° 222 (1981-1982) tendant à **instaurer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers généraux et pour la proposition de**

loi n° 223 (1981-1982) de M. Marcel Rosette tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers municipaux ;

— M. Jacques Eberhard pour la proposition de loi n° 224 (1981-1982) de M. Guy Schmaus tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers régionaux et la proposition de loi n° 225 (1981-1982) de Mme Hélène Luc tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des députés ;

— M. Charles de Cuffoli pour sa proposition de loi n° 232 (1981-1982) relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger et à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France ;

— M. Marcel Rudloff pour la pétition n° 4679 de M. Rougetet.

La commission a ensuite entendu une communication de M. Léon Jozeau-Marigné sur le contrôle de l'application des lois.

Depuis le 3 novembre 1981, date à laquelle la commission a procédé à un contrôle de l'application des lois, plusieurs décrets sont intervenus dans le domaine qui lui est imparti :

— le décret n° 81-1126 du 16 décembre 1981 pris pour application de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 sur l'indemnisation de victimes d'infractions ;

— les décrets n° 81-1142 du 23 décembre 1981 instituant des contraventions de police en cas de violation de certaines dispositions de la loi, et n° 82-103 du 22 janvier 1982 relatif au répertoire national d'identification des personnes physiques, pris pour application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

— les décrets n° 81-1003 du 6 novembre 1981, n° 82-114 du 1^{er} février 1982 et n° 82-231 du 9 mars 1982 pris pour application de la loi n° 80-2 du 4 janvier 1980 sur le casier judiciaire ;

— l'arrêté du 6 janvier 1982 prévu à l'article 2 du décret n° 80-935 du 26 novembre 1980 pris pour application de la loi n° 80-834 du 24 octobre 1980 sur l'actionnariat des salariés.

De ce fait, restent dépourvues de leurs décrets d'application quatre lois parues depuis plus de trois ans :

— la loi n° 73-550 du 26 juin 1973 (régime des eaux dans les départements d'Outre-Mer), les lois n° 76-599 et 76-600 du 7 juillet 1976 (prévention et répression de la pollution marine) et enfin la loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 (conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique).

Sont également *dépourvues* de leurs *décrets d'application* des *lois plus récentes* :

— la *loi n° 81-5 du 7 janvier 1981 relative aux contrats d'assurance et aux opérations de capitalisation*. Un seul décret est sorti (voir ci-dessus). Il manque un deuxième décret, relatif à l'application de l'article 27 de la loi, et concernant la participation des porteurs de titres au bénéfice pour les opérations de capitalisation. L'avis du conseil national des assurances est obligatoire, et ce conseil ne se réunira que fin septembre ou début octobre.

— la *loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, relative à l'entrée et au séjour des étrangers*.

En ce qui concerne la *loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions*, après avoir constaté que les décrets portant approbation des conventions types départementales et régionales prévues aux articles 26 et 73 avaient été publiées au *Journal officiel* du 17 mars 1982 (décret n° 82-242 du 15 mars 1982 pour la région, décret n° 82-243 pour le département), M. Léon Jozeau-Marigné a attiré l'attention de la commission sur les conséquences de la décision n° 87/137 D. C. du 25 février 1982 par laquelle le Conseil constitutionnel avait déclaré non conforme à la Constitution, « dans la mesure indiquée dans les motifs » de sa décision, « les dispositions des articles 2 (alinéa 1), 3 (alinéas 2 et 5), 45, 46 (alinéas 2 et 5) et 69, paragraphe I (alinéas 1, 3 et 6) ».

A l'issue de cette communication, un débat s'est engagé au cours duquel sont intervenus MM. Pierre Carous, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Jean-Marie Girault, Jean Ooghe, Marcel Rudloff, Louis Virapoullé. A la suite de ces interventions, le président a insisté sur la nécessité de combler dans les plus brefs délais le vide juridique résultant de l'annulation par le Conseil constitutionnel des articles précités.